



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE  
Mission Estuaire

**Arrêté n° ME/2016/12 du 11 JUIL. 2016**

**portant refus de la demande d'assèchement de la mare de chasse n°76 396 00 dans le cadre de la campagne de travaux 2016 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code des ports maritimes ;
  - Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
  - Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
  - Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
  - Vu l'arrêté n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
  - Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
  - Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
  - Vu la demande de travaux sur la mare à usage cynégétique n°76 396 00 ;
  - Vu l'avis du groupe de travail,
- Considérant la situation topographique basse de la mare n°76 396 00 ;
- Considérant l'absence d'ouvrage hydraulique de régulation du niveau d'eau de la mare qui

contraint à ouvrir une brèche sur un creux collectif pour l'assécher ;

Considérant que cette demande ne peut suffire à abaisser le niveau d'eau de la mare, sans qu'il ne soit procédé à l'ouverture de la vanne collective de gestion des niveaux d'eau de la réserve sur le secteur considéré ;

Considérant que la manipulation de cette vanne collective drainera le secteur 4.1 dit « épi de Sandouville » des prairies subhalophiles de la réserve naturelle ;

Considérant que ce drainage n'est pas compatible avec les objectifs écologiques de la réserve, en ce qu'il contrevient aux objectifs de niveau d'eau prescrits par le cahier des charges hydraulique du troisième plan de gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

#### ARRETE :

**Article 1er** – La demande de mise en assec de la mare n°76 396 00 de Monsieur Charles SANTERNE, rétrocessionnaire de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, dans le cadre de la demande de travaux sur la mare de chasse, est refusée.

**Article 2** – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

**Article 4** – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

**Article 6** – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2016

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*